

ARRETE N°98/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne
ESTACADE JEAN KERNEIS / PASSAGE**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation piétonne sous la **vigilance météorologique orange « vagues-submersion »** du 28 mars 2024, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne sur **l'Estacade Jean Kerneis au Passage**,

Vu l'arrêté n°93/24 en date du 28 mars 2024,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté n° 93/24 en date du 28 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 – CIRCULATION PIÉTONNE

A compter du vendredi 29 mars 2024, l'accès à **l'Estacade Jean Kerneis au Passage** est à nouveau autorisé à tous les piétons.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – DISPOSITION PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : - 3 AVR. 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le - 3 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

